

Le Conseil se réunit en présence de tous ses membres.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour ci-après :

- 1° Examen du projet de lettre pour le Premier ministre (remarques après le premier tour de scrutin).
- 2° Envoi de délégués du Conseil constitutionnel dans les départements d'Outre-mer et les centres de vote de l'étranger.

Le Président donne alors lecture au Conseil du texte ci-après de la lettre qu'il se propose d'adresser au Premier ministre à la suite du premier tour de l'élection présidentielle, afin que, pour le second tour de scrutin, il puisse être remédié aux défauts les plus graves qui ont été relevés lors du premier tour :

Monsieur le Premier Ministre,

Chargé, en application de l'article 58 de la Constitution, de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel a été conduit, à l'occasion de constatations qu'il a pu faire lors de l'examen des résultats du premier tour de scrutin, à formuler un certain nombre de remarques qu'il estime utile de porter dès maintenant à votre connaissance ainsi qu'à l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur afin de permettre qu'il en soit tenu compte, si possible, lors du second tour de scrutin.

Ces constatations et ces remarques portent sur :

- I - Le fonctionnement des commissions départementales de recensement des votes et la transmission de leurs procès-verbaux ;
- II - Le contenu et la présentation des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes ;
- III - L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote ;
- IV - Des questions diverses.

I - En ce qui concerne le fonctionnement des commissions départementales de recensement des votes :

1°/ Compte tenu de la brièveté des délais impartis au Conseil constitutionnel pour proclamer les résultats de l'élection ainsi que des termes impératifs de l'article 23 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié, les commissions départementales de recensement des votes doivent être appelées à se réunir dès la clôture du scrutin, c'est-à-dire le dimanche en fin de journée, à des heures qui peuvent varier avec l'heure de cette clôture, mais qui doivent être fixées en sorte que les commissions soient en mesure de conduire à bonne fin leur mission dans les délais les plus brefs et de faire parvenir les procès-verbaux de leurs travaux au Conseil constitutionnel le plus tôt possible dans la journée de lundi.

2°/ Pour la transmission de ces procès-verbaux au siège du Conseil constitutionnel, il importe que les préfets aient recours aux moyens de liaison les plus rapides (avion, chemin de fer ou voiture).

Il serait souhaitable, à cet égard, que le plan général de ramassage des procès-verbaux des commissions départementales de recensement soit modifié de telle sorte que l'ensemble des procès-verbaux puisse parvenir au Conseil constitutionnel, non dans la matinée du mardi suivant le jour du scrutin, mais dès la journée du lundi, soit près de vingt quatre heures plus tôt.

II - La présentation des procès-verbaux des commissions départementales de recensement soulève des questions de fond et des questions de forme.

A/En ce qui concerne les questions de fond, il y a lieu de rappeler les précisions suivantes qui, dans chaque département, devraient être signalées par les préfets à l'attention spéciale des présidents des commissions départementales de recensement :

.../...

1°/ Les commissions départementales de recensement, qui peuvent procéder à la rectification des erreurs matérielles contenues dans les procès-verbaux des bureaux de vote qui leur sont transmis, n'ont pas qualité pour se prononcer sur les questions de droit que poserait éventuellement l'examen de ces procès-verbaux. En revanche, elles doivent attirer sur ces questions l'attention du Conseil constitutionnel, seul compétent pour les trancher.

2°/ Dans tous les cas où l'examen du procès-verbal d'un bureau de vote fait apparaître une discordance entre le nombre des bulletins trouvés dans l'urne et celui des votants (ou des émargements), la commission départementale de recensement des votes doit signaler cette discordance au Conseil constitutionnel et, dans tous les cas, joindre à son procès-verbal celui du ou des bureaux de vote dans les résultats desquels cette discordance s'est manifestée ainsi, d'ailleurs, que toutes les pièces ou documents de nature à éclairer le Conseil.

3°/ D'une manière générale, il serait souhaitable de demander aux commissions départementales de recensement d'indiquer distinctement les constatations, observations ou réclamations auxquelles elles ont fait droit en précisant dans quel sens et celles auxquelles elles n'ont pas fait droit, et pour quelles raisons, en joignant à leurs procès-verbaux toutes les pièces, y compris les bulletins de vote annexés, susceptibles de justifier leur prise de position.

B/ En ce qui concerne la forme, il est très important d'adopter un type uniforme de présentation des procès-verbaux de recensement des votes.

A cet égard, les commissions départementales de recensement des votes devraient veiller avec rigueur au respect des prescriptions suivantes :

1°/ Il est indispensable de bien distinguer, au besoin en les faisant apparaître avec des encres de couleurs différentes, les totaux d'une nature différente portés sur le procès-verbal et notamment les totaux par canton (ou secteur quand il s'agit d'une ville importante).

2°/ Ces résultats par canton ou secteur seront récapitulés à la fin du procès-verbal et les totaux en seront reproduits sur la dernière page ayant la mention "observations et réclamations".

III - En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote :

1°/ L'expérience du premier tour de scrutin montre que des irrégularités ont été commises dans l'organisation des bureaux de vote, notamment le nombre des assesseurs exigés par l'article R.42 du Code électoral n'a pas été respecté dans un certain nombre de communes rurales qui se sont contentées de bureaux composés de trois ou même de deux membres seulement. Il conviendrait de leur rappeler, sur ce point, les prescriptions du Code.

2°/ Pour ce qui est du fonctionnement des bureaux de vote, le premier tour a fait apparaître également l'existence de plusieurs irrégularités :

- La plus fréquente résulte de la discordance, déjà évoquée, entre le nombre des votants établi par la liste des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Il convient de demander aux bureaux de vote d'appliquer une vigilante attention, afin qu'aucun émargement ne soit omis.

- Une autre irrégularité, assez fréquente, consiste dans les "corrections" que les bureaux de vote croient pouvoir apporter à la liste électorale, notamment en admettant à voter des citoyens qu'ils estiment avoir été radiés par erreur. Il convient donc de rappeler aux bureaux de vote

.../...

qu'ils ne peuvent, en aucun cas, admettre à voter un non-inscrit, si ce n'est en vertu d'une décision de justice.

- Il paraît également nécessaire de rappeler aux présidents de bureaux de vote l'obligation qui leur est faite par les articles L.62 et R.60 du Code électoral de demander aux électeurs, dans les communes de plus de 5 000 habitants, la présentation, en sus de leur carte d'électeur, d'une pièce d'identité, car cette obligation n'est pas toujours respectée.

En ce qui concerne le dépouillement des résultats du scrutin, force est de constater qu'il est opéré assez souvent dans une fièvre génératrice de désordre et au mépris des règles prescrites par la loi.

A cet égard, il importe de rappeler que l'article L. 65 du Code électoral indique que "après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si son nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal". L'article R.62 du même Code indique, d'autre part, que "dès la clôture du scrutin, la liste d'émargements est signée par tous les membres du bureau".

De ces dispositions, il résulte donc qu'il est obligatoire de procéder au décompte des émargements avant de commencer le dépouillement. C'est, au demeurant, le seul moyen d'éviter une fraude très facile à réaliser et qui consisterait à émarger pour compléter un nombre après avoir eu connaissance de celui des bulletins. Cette règle n'a pas été respectée dans un certain nombre de bureaux de vote et il serait bon, compte tenu de son importance, qu'elle soit expressément rappelée en attirant l'attention des bureaux de vote sur le fait que sa méconnaissance peut être sanctionnée par l'annulation des résultats, comme ce fut le cas pour le premier bureau de la commune de La Queue-en-Brie, dans le Val-de-Marne.

.../...

Enfin, il convient de signaler que très souvent les diverses mentions portées aux procès-verbaux des bureaux de vote ne sont pas suivies de l'indication ou de la signature de leurs auteurs, ni de la précision que les bureaux de vote confirment ou contestent le bien-fondé de ces observations, de même que, fréquemment aussi, les bulletins déclarés blancs ou nuls ou les enveloppes sans bulletin ne sont pas joints aux procès-verbaux.

IV - Au nombre des questions diverses sur lesquelles il convient d'appeler tout spécialement l'attention, on doit ranger :

1°/ La nécessité de prendre toutes les mesures de nature à permettre aux électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office, sans que la décision les concernant leur ait été notifiée, de pouvoir, le jour même du scrutin, saisir le Tribunal d'Instance ;

2°/ la nécessité de prendre toutes les dispositions susceptibles de mettre des électeurs empêchés d'exercer personnellement leur droit de vote en mesure d'obtenir de l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la journée précédant le scrutin et pour chaque tour de scrutin, l'établissement d'une procuration.

Pour faciliter l'application de ces mesures, il paraît indispensable, d'une part, d'ordonner l'ouverture des mairies pendant toute la journée du samedi précédent chaque tour de scrutin et, d'autre part, de prendre, notamment auprès des services des Postes et Télécommunications toutes les dispositions permettant d'établir dans les mairies, le samedi, veille de scrutin, et le dimanche, jour de scrutin, la distribution des volets de procuration.

Telles sont, Monsieur le Premier Ministre, les constatations et les remarques que le Conseil constitutionnel pu faire au cours de l'examen des résultats du premier tour de scrutin et qu'il lui a paru utile de porter dès maintenant à votre connaissance ainsi qu'à celle de M. le Ministre de l'Intérieur afin qu'avant l'intervention du second tour puissent en être tirées toutes les conclusions qui paraîtront appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma haute considération.

Monsieur MONNERVILLE indique que cette lettre concerne en fait les deux tours et que le passage relatif aux facilités qu'il convient de donner aux électeurs qui s'estiment radiés à tort d'une liste électorale reste dès lors nécessaire malgré l'indication que vient de donner le Président selon laquelle une jurisprudence très ferme de la cour de cassation interdit par une application très stricte de l'article L. 57 du Code électoral toute inscription par décision judiciaire entre les deux tours.

Monsieur VEDEL partage le sentiment du Président qu'il conviendrait de supprimer ce passage (page 6, 1° du IV) car si la lettre est relative aux deux tours, un risque de confusion existe. D'autre part, après le second tour, il conviendra à tête reposée de faire des remarques plus générales et plus détaillées.

Pour que le Ministre de l'Intérieur puisse donner utilement des instructions qui seront applicables le 10 mai, il est préférable, comme il est dit, au premier et au dernier paragraphes de la lettre, de ne relever que les points qui peuvent être pris en compte pour l'organisation du second tour.

Compte tenu de cette opinion qui est approuvée par le Conseil et sur la suggestion de Monsieur LECOURT, le 2° du I à la page 2 est supprimé.

Monsieur PERETTI fait remarquer que de toute façon, les opérations postérieures au scrutin (dépouillement, procès-verbaux etc...) seront plus rapides au second tour qu'au premier tour puisque celui-ci ne comportera que deux candidats au lieu de dix.

.../...

Contrairement à ce que propose Monsieur GROS, Monsieur PERETTI n'est pas partisan d'écrire cette remarque dans la lettre. C'est une simple question de fait et il ne faudrait pas, comme le souligne d'ailleurs Monsieur SEGALAT, que l'on puisse penser par une interprétation erronée de cette observation, si elle était écrite, que le Conseil estime que le soin apporté au décompte et au relevé des résultats du second tour ne doit pas être tout aussi méticuleux que pour le premier tour.

Monsieur SEGALAT : pour ne pas bousculer les dispositions déjà prises pour le plan de ramassage général des procès-verbaux et pour permettre néanmoins, dans toute la mesure du possible, un acheminement plus rapide, propose de remplacer le deuxième paragraphe qui vient d'être supprimé par la phrase : "A cet effet, les Préfets pourraient avoir recours à des moyens de liaison assurant un acheminement plus rapide que ceux prévus par le plan de ramassage général". Cette formule n'oblige pas à modifier le plan de ramassage général mais donnerait toute latitude aux Préfets quand ils disposent d'une possibilité permettant aux procès-verbaux de parvenir plutôt au Conseil de l'utiliser.

Cette rédaction est adoptée.

Diverses modifications sont apportées au reste du texte qui finalement est adopté tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

Il est à noter que Messieurs SEGALAT, PERETTI, GROS et VEDEL ont critiqué la formule selon laquelle les commissions départementales ne pourraient pas prendre parti sur des questions de droit.

Le Président aborde alors le problème des délégués du Conseil. Il pose au Conseil la question de savoir s'il n'est pas préférable plutôt que d'envoyer des délégués spéciaux chargés de la mission de surveillance pour le Conseil, de désigner les délégués de la commission nationale de contrôle qui sont présents en Outre-mer. En effet, au moment où commence leur mission pour le Conseil constitutionnel, leur mission pour la commission de contrôle pour la propagande est terminée. Il n'y a donc pas de risque de conflit entre leurs diverses compétences.

Pour la GUADELOUPE et la MARTINIQUE, ainsi pourraient être désignés Messieurs BELAVAL et MATHIEU qui sont des magistrats du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes.

Sur l'intervention de Monsieur MONNERVILLE, le Conseil retient qu'il serait nécessaire si des délégués spéciaux sont désignés pour ces deux départements d'Outre-mer, d'en désigner également pour la GUYANE et la REUNION.

En ce qui concerne les centres de vote à l'étranger, le Conseil retient pour principe que des délégués seront envoyés dans sept ou huit bureaux choisis parmi les plus importants qui apparaissent sur la liste ci-jointe examinée par le Conseil constitutionnel. Sont retenus en principe : Londres, Tananarive, Djibouti, Abidjan, Alger, Barcelone, Dakar.

Le Conseil demande au Président, en fonction des possibilités qu'il aura de trouver des délégués, de régler cette question au mieux.

Le Président indique enfin au Conseil que pour faciliter les travaux après le passage des rapporteurs devant le Conseil, il a été prévu, au lieu de faire remplir immédiatement le petit cahier vert, de faire reporter les résultats du travail du rapporteur et des décisions du Conseil, par département, sur une fiche dont il propose le modèle au Conseil. De même, les membres du Conseil seraient invités à des fins de vérification à remplir une fiche identique. A la sortie du rapporteur de la séance du Conseil, après qu'il ait mis tout à fait au clair sa fiche, il la signera, l'original sera épinglé au procès-verbal et des photocopies seront faites pour les services chargés de la comptabilisation. En présence du rapporteur adjoint, le cahier vert sera rempli immédiatement par un agent désigné à cette fin.

Cette procédure, qui doit permettre d'éviter de nombreuses recherches sur des procès-verbaux rectifiés d'une façon peu claire, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 13 heures.

3 annexes à ce procès-verbal :

- . lettre expédiée au Premier Ministre, le 5 mai 1981 ;
- . tableau des centres de vote à l'étranger qui seront surveillés par un délégué du Conseil constitutionnel ;
- . fiches de report des résultats par département.

BUREAUX de VOTE à l'ETRANGER1er tour de scrutin2ème tour de scrutin

	Nombre de bureaux	Nombre d'inscrits		Nombre de bureaux	Nombre d'inscrits
DAKAR	4	4 526		2	2 185
PONDICHERY	4	4 251		2	1 957
DOUALA	1	1 979		2	1 932
LIBREVILLE	1	3 148		2	1 928
ABIDJAN	8	9 263		2	1 625
CASABLANCA	5	4 707		8	9 263
BRUXELLES	4	3 816		2	1 672
ALICANTE	1	1 586		2	2 185
TUNIS	2	2 125		1	1 733
				3	2 850
			LONDRES		
			MILAN		
			TANANARIVE		
			DJIBOUTI		
			MONTREAL		
			ABIDJAN		
			ALGER		
			BUENOS-AIRES		
			BARCELONE		
			NEW-YORK		

DEPARTEMENT :

Rapporteur : M.

	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMES	V. GISCARD D'ESTAING	F. MITTERAND
CHIFFRES D'APRES LE PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT					
RECTIFICATIONS PROPOSEES PAR LE RAPPORTEUR					
CHIFFRES ARRETES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL					

OBSERVATIONS :

Visa du Rapporteur,

PARIS, le

-5 MAI 1981

C.C./J. n° 3193

Monsieur le Premier ministre,

Chargé, en application de l'article 58 de la Constitution, de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel a été conduit, à l'occasion de constatations qu'il a pu faire lors de l'examen des résultats du premier tour de scrutin, à formuler un certain nombre de remarques qu'il estime utile de porter dès maintenant à votre connaissance ainsi qu'à l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur afin de permettre qu'il en soit tenu compte lors du second tour de scrutin.

Ces constatations et ces remarques portent sur :

- I - Le fonctionnement des commissions départementales de recensement des votes et la transmission de leurs procès-verbaux ;
- II - L'établissement des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes ;
- III - L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote ;
- IV - L'exercice du vote par procuration.

-oOo-

- I - En ce qui concerne le fonctionnement des commissions départementales de recensement des votes :

Compte tenu de la brièveté des délais impartis au Conseil constitutionnel pour proclamer les résultats de l'élection ainsi que des termes impératifs de l'article 23 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié, les commissions départementales de recensement des votes doivent être appelées à se réunir dès la clôture du scrutin, c'est-à-dire le dimanche en fin de journée,

à des heures qui peuvent varier avec l'heure de cette clôture, mais qui doivent être fixées en sorte que les commissions soient en mesure de conduire à bonne fin leur mission dans les délais les plus brefs et de faire parvenir les procès-verbaux de leurs travaux au Conseil constitutionnel le plus tôt possible dans la journée du lundi. A cet effet, les préfets pourraient avoir recours à des moyens de liaison qui assureraient un acheminement plus rapide que ceux prévus au plan de ramassage général.

II - En ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux des commissions départementales de recensement :

Il y a lieu de rappeler les précisions suivantes qui, dans chaque département, devraient être signalées par les préfets à l'attention spéciale des présidents des commissions départementales de recensement :

1° Dans tous les cas où l'examen du procès-verbal d'un bureau de vote fait apparaître une discordance entre le nombre des bulletins trouvés dans l'urne et celui des émargements, la commission départementale de recensement des votes doit signaler cette discordance au Conseil constitutionnel et, dans tous les cas, joindre à son procès-verbal celui du ou des bureaux de vote dans les résultats desquels cette discordance s'est manifestée ainsi, d'ailleurs, que toutes les pièces ou documents de nature à éclairer le Conseil.

2° D'une manière générale, il conviendrait de demander aux commissions départementales de recensement d'indiquer distinctement les constatations ou observations auxquelles elles ont fait droit pour le décompte des bulletins, en précisant dans quel sens, et celles auxquelles elles n'ont pas fait droit - et pour quelle raisons - en joignant à leurs procès-verbaux toutes les pièces, y compris les bulletins de vote annexés, susceptibles de justifier leur prise de position.

III - En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote :

1° L'expérience du premier tour de scrutin montre que des irrégularités ont été commises dans l'organisation des bureaux de vote, notamment le nombre des assesseurs exigés par l'article R.42 du Code électoral n'a pas été respecté dans un certain nombre de communes qui se sont contentées de bureaux composés de trois ou même de deux membres seulement. Il conviendrait de leur rappeler, sur ce point, les prescriptions du Code.

2° Pour ce qui est du fonctionnement des bureaux de vote, le premier tour a fait apparaître également l'existence de plusieurs irrégularités :

- la plus fréquente résulte de la discordance, déjà évoquée, entre le nombre des votants établi par la liste des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Il convient de demander aux bureaux de vote d'appliquer une vigilante attention afin qu'aucun émargement ne soit omis ;

- une autre irrégularité, assez fréquente, consiste dans les "corrections" que les bureaux de vote croient pouvoir apporter à la liste électorale, notamment en admettant à voter des citoyens qu'ils estiment avoir été radiés par erreur. Il convient donc de rappeler aux bureaux de vote qu'ils ne peuvent en aucun cas, admettre à voter un non-inscrit, si ce n'est en vertu d'une décision de justice ;

- il paraît également nécessaire de rappeler aux présidents de bureaux de vote l'obligation qui leur est faite par les articles L.62 et R.60 du Code électoral de demander aux électeurs, dans les communes de plus de cinq mille habitants, la présentation, en sus de leur carte d'électeur, d'un titre d'identité

En ce qui concerne le dépouillement des résultats du scrutin, il importe de rappeler, d'une part, que l'article R.62 du Code électoral indique que "dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau" et, d'autre part, qu'en termes de l'article L.65 du même Code : "après la clôture de scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal".

De ces dispositions, il résulte donc qu'il est obligatoire de procéder au décompte des émargements avant de commencer le dépouillement. Cette règle n'a pas toujours été respectée et il serait bon, compte tenu de son importance, qu'elle soit expressément rappelée en attirant l'attention des bureaux de vote sur le fait que sa méconnaissance peut être sanctionnée par l'annulation des résultats.

.../...

Enfin, il convient de signaler que très souvent les diverses mentions portées aux procès-verbaux des bureaux de vote ne sont pas suivies de l'indication ou de la signature de leurs auteurs, ni de la précision que les bureaux de vote confirment ou contestent le bien-fondé de ces observations, de même que, fréquemment aussi, les bulletins déclarés blancs ou nuls ou les enveloppes sans bulletin ne sont pas joints aux procès-verbaux.

IV - En ce qui concerne l'exercice du vote par procuration :

Il est nécessaire de prendre toutes les dispositions susceptibles de mettre des électeurs empêchés d'exercer personnellement leur droit de vote en mesure d'obtenir de l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la journée précédant le scrutin, l'établissement d'une procuration

Pour faciliter l'application de ces mesures, il paraît indispensable, d'une part, d'ordonner l'ouverture des mairies pendant toute la journée du samedi précédant le scrutin et le dimanche, jour du scrutin. D'autre part, de prendre, notamment auprès des services des Postes et Télécommunications toutes les dispositions permettant d'assurer la distribution des volets de procuration dans les mairies, le samedi, veille du scrutin, et le dimanche, jour du scrutin.

-oOo-

Telles sont, Monsieur le Premier Ministre, les constatations et les remarques que le Conseil constitutionnel a pu faire au cours de l'examen des résultats du premier tour de scrutin et qu'il lui a paru utile de porter dès maintenant à votre connaissance ainsi qu'à celle de M. le Ministre de l'Intérieur afin qu'ava l'intervention du second tour puissent en être tirées toutes les conclusions appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre les assurances de ma haute considération.

Roger FREY

PARIS, le 7 mai 1981

N° 232/SG

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 mai vous avez appelé mon attention sur un certain nombre de remarques que le Conseil Constitutionnel a été conduit à formuler à l'occasion de l'examen des résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République.

Ces remarques portaient sur le fonctionnement des commissions départementales de recensement de votes, sur l'établissement et de la transmission de leurs procès-verbaux, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote.

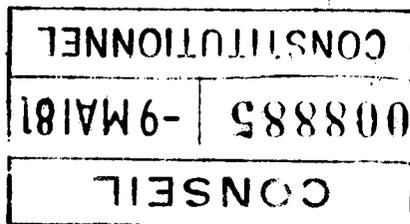
Sur tous ces points le Ministre de l'intérieur a, par télégramme du 6 mai, adressé les instructions et les rappels nécessaires aux préfets des départements.

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel considérait nécessaire de prendre toutes les dispositions susceptibles de faciliter le vote par procuration des électeurs empêchés d'exercer personnellement leur droit de vote le jour du scrutin.

Il n'est pas paru possible de prévoir l'établissement des procurations jusqu'à la fin de la journée précédant le scrutin. En effet, cela aurait entraîné une mobilisation de moyens sans doute disproportionnée par rapport au nombre des électeurs qui constateraient leur empêchement le samedi. Au surplus une telle mobilisation n'aurait pu garantir de façon absolue que toutes les procurations établies le samedi soient réellement distribuées aux mairies et aux mandataires concernés dans la journée du dimanche.

En revanche, des instructions précises ont été adressées par le Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion à leurs services afin de permettre le meilleur acheminement possible des procurations établies le vendredi 8 mai. Ces instructions

Monsieur Roger FREY
Président du Conseil Constitutionnel
1, rue de Montpensier
75001 PARIS



prévoient les dispositions suivantes :

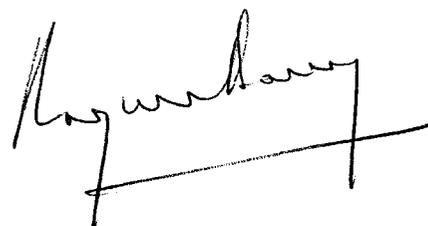
- les procurations seront établies par les magistrats et les services de police et de gendarmerie dans la journée du vendredi jusqu'à une heure compatible avec leur expédition par la voie postale.

- les maires feront assurer une permanence dans les mairies pour la réception des procurations qui leur sont destinées.

- l'envoi par la poste des procurations déposées dans ces bureaux le vendredi 8 mai sera assuré. Une permanence dans chaque direction départementale permettra de distribuer les procurations parvenues dans les bureaux de poste le samedi matin. Enfin les procurations déposées le samedi matin dans les bureaux de poste et concernant la localité ou les communes avoisinantes seront, dans toute la mesure du possible, acheminées puis distribuées.

Telles sont, Monsieur le Président, les actions qui ont été décidées afin d'appliquer de la façon la plus efficace possible les remarques et les demandes que vous m'avez adressées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raymond Barre', with a horizontal line drawn across the bottom of the signature.

Raymond BARRE